

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Reims, le 27/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/02/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CNC Emballage et Service

114 rue de Courcelles
BP 83
51100 Reims

Références : D3 i 2026 143
Code AIOT : 0005701466

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/02/2026 dans l'établissement CNC Emballage et Service implanté 114 rue de Courcelles BP 83 51100 Reims. L'inspection a été annoncée le 27/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre du contrôle des délais de mise en conformité imposés par la lettre préfectorale de 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CNC Emballage et Service
- 114 rue de Courcelles BP 83 51100 Reims

- Code AIOT : 0005701466
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Cartonneries Nouvelles de Champagne (CNC Emballages), filiale du groupe SMURFIT WESTROCK, exploite une cartonnerie située en périphérie de l'agglomération de Reims, dans une zone à caractère industriel. Elle est autorisée par l'arrêté préfectoral du 05 janvier 2009. L'activité consiste essentiellement à la mise en forme des cartonnages accompagnée, selon la demande, d'une impression.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Déchets	AP Complémentaire du 16/12/2013, article 7	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
4	Moyens de lutte contre l'incendie : extincteurs/RI A	Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article 4.5 – I	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Bâtiments et locaux	Arrêté Préfectoral du 05/01/2009, article 7.3.2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	AP Complémentaire du 16/12/2013, article 2	Sans objet
3	Stockage déchets liquides	Arrêté Préfectoral du 05/01/2009, article 7.6.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de lever certaines échéances issues de la lettre préfectorale de 2023.

Cependant, certaines échéances ne peuvent être levées :

- plan de défense incendie ;
- remise en conformité des murs coupe-feux REI 120 du local expédition.

Des actions correctives et des justificatifs sont attendus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/12/2013, article 2			
Thème(s) : Situation administrative, Tableau rubriques ICPE			
Prescription contrôlée :			
Rubrique	Désignation de l'activité	Quantité	Régime
2445	Transformation du papier, carton : la capacité de production étant supérieure à 20 t/j	30 t/j	A
1530	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues La quantité stockée étant supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	400 t de cartons soit 4 800 m ³ 500 palettes de bois soit 50 m ³ soit un volume total de 4 850 m ³	D
Constats :			
L'arrêté préfectoral datant de 2013, une revue de la situation administrative a été demandée par l'Inspection.			
• Rubrique 2445 : Diminution de l'activité (6 t/j), mais maintien du régime de l'Enregistrement à la demande de l'exploitant (seuil de déclaration pourtant atteint). • Rubrique 1530 : Baisse des stocks constatée sans modification du volume maximal autorisé.			
L'Inspection n'émet pas de remarque sur ce sujet.			

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Déchets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/12/2013, article 7

Thème(s) : Risques chroniques, Liste des déchets produits

Prescription contrôlée :

Code déchet	Nature	Quantité annuelle maximale produite	Traitement
08 03 08	déchets liquides aqueux contenant de l'encre	250 tonnes	Traitement + valorisation
08 04 16	Déchets liquides (colles)	4 tonnes	Traitement + valorisation
03 03 08	Chutes de carton	516 tonnes	Valorisation matière
20 01 38	Palettes de bois	300 000 palettes	Valorisation matière/ Valorisation énergétique
20 01 01	Déchets papier de bureaux	50 tonnes	Valorisation matière

Constats :

La traçabilité des déchets est assurée via un registre numérique, lequel confirme que les volumes évacués restent inférieurs aux seuils autorisés.

Toutefois, deux points de non-conformité ont été relevés :

- **Périmètre des déchets** : Certaines catégories produites sur site (ferrailles, DIB) ne figurent pas dans la liste exhaustive de l'arrêté préfectoral de 2013.
- **Codification** : Des erreurs d'attribution ont été constatées dans le catalogue européen des déchets (CED). À titre d'exemple, le code 16 10 02* est utilisé de manière inappropriée pour des déchets liquides aqueux contenant de l'encre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre sous un délai d'un mois :

- le registre et la liste des déchets produits par l'établissement avec la nomenclature déchets mise à jour.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Stockage déchets liquides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/01/2009, article 7.6.4
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des déchets liquides
Prescription contrôlée : L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.
Constats : Les différents déchets produits par l'établissement sont stockés sur rétention adaptée avant évacuation dans des filières agréées. L'Inspection n'émet pas de remarque sur ce constat.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie : extincteurs/RIA

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article 4.5 – I
Thème(s) : Risques accidentels, Protection incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 27/07/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 14/09/2023
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : a) D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; c) De robinets d'incendie armés (RIA) ; [...]

Constats : Dans le rapport de vérification des Robinets Incendie Armés (RIA) effectuée le 10/02/2026, une anomalie majeure a été relevée sur l'équipement n°1 situé au "Quai" : le blocage du tuyau empêche tout déploiement, rendant le dispositif totalement inopérant. Par ailleurs, il a été constaté que le plan de défense incendie n'a toujours pas été actualisé, malgré la demande formulée par l'Inspection en 2023.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre sous : • 1 mois : la remise en conformité du RIA n°1 "quai" ; • 3 mois : la mise à jour du plan de défense incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Bâtiments et locaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/01/2009, article 7.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Murs coupe-feu
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 27/07/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 30/09/2023
Prescription contrôlée : Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie. En particulier, les bâtiments sont isolés : - des tiers par des murs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) - des locaux et des bâtiments contigus par des murs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures), autostables avec des bords en toiture de 1m. Les passages dans ces murs coupe-feu sont équipés de portes REI 60 (coupe-feu de degré 1 heure) à déclenchement thermofusible. Les locaux à risques particuliers (chaufferie, local presse, local mécanique, magasin carton, stock de clichés au sous-sol, stockage des formes, atelier d'impression) sont isolés des autres locaux par

des murs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures). La stabilité au feu des bâtiments est assurée par des structures porteuses et une charpente en métal : l'ossature (ossature verticale et charpente de toiture) doit être stable au feu de degré 1/2 heure. À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.
Constats : La visite d'inspection de 2023 avait fait mention de trous en bas des murs coupe-feux REI 120 du local expédition. La visite du 13/02/2026 a permis de constater que les trous constatés ont été réparés. L'exploitant a mis en place des poutres le long des murs pour éviter les dégâts causés par les fourches des chariots élévateurs. Cependant, d'autres fissures sont apparues sur d'autres pans de murs à hauteur de fourche.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre sous un mois : la justification de la remise en conformité des murs coupe-feux REI 120 du local expédition.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois